

COMMUNE de FRAISANS



DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE
DEVELOPPEMENT ET L'EXPLOITATION DU
CAMPING

CONTRAT

Eléments sur fonds gris à compléter par le candidat

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE 1 - FORMATION DU CONTRAT	6
ARTICLE 2 - ELECTION DE DOMICILE	6
ARTICLE 3 - OBJET DU CONTRAT	6
ARTICLE 4 - MISSIONS DU DELEGATAIRE	7
ARTICLE 5 - DUREE DU CONTRAT	7
ARTICLE 6 - PERIMETRE DU CONTRAT	8
ARTICLE 7 - MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ...	12
ARTICLE 8 - AVENANTS NEGOCIES AVEC LA COLLECTIVITE	12
ARTICLE 9 – ECHANGES ENTRE LA COLLECTIVITE ET LE DELEGATAIRE	12
CHAPITRE 2 DEVELOPPEMENT DE L'EQUIPEMENT	13
ARTICLE 10 - PRINCIPES GENERAUX	13
ARTICLE 11 – OBJECTIFS DU PROJET DE DEVELOPPEMENT	13
ARTICLE 12 - CONFORMITE DES OUVRAGES	14
ARTICLE 13 - DISPOSITIONS DOMANIALES	14
ARTICLE 14 - TRAVAUX RELATIFS AUX VRD	14
ARTICLE 15 – DEMARCHES ADMINISTRATIVES	15
Article 15.1 – Démarches nécessaires au développement DU CAMPING	15
Article 15.2 – Démarches nécessaires à la mise en exploitation du camping.....	15
ARTICLE 16 - CHOIX DES ENTREPRISES	15
ARTICLE 17 - IMPREVUS, TROUBLES ET DESORDRES DIVERS	16
ARTICLE 18 - ACHEVEMENT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT ET RECEPTION	16
CHAPITRE 3 - MOYENS DU SERVICE	17
ARTICLE 19 - MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT AU DELEGATAIRE	17
ARTICLE 20 - INVENTAIRE DES BIENS	17
Article 20.1 - Nature des biens délégués	17
Article 20.2 - Biens acquis ou fournis par le Délégataire	18
Article 20.3 – Inventaire et mise à jour de l'inventaire.....	18
CHAPITRE 4 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE	20
ARTICLE 21 - PRINCIPES D'EXPLOITATION ET DE GESTION	20
Article 21.1 - Conditions générales	20
Article 21.2 - Orientations pour l'exploitation du camping	20
ARTICLE 22 CLASSEMENT DU CAMPING	21

ARTICLE 23 – ACTIVITES, SERVICES ET MANIFESTATIONS PROPOSES	21
Article 23.1 – Activités et services proposés.....	21
Article 23.2 - Accueil	21
ARTICLE 24 LOCATIONS D'EMPLACEMENT	22
Article 24.1 Location à l'année –contrat loisir.....	22
Article 24.2 Autres locations – contrat tourisme.....	23
Article 24.3 - Location d'emplacements	23
ARTICLE 25 - PROMOTION ET COMMUNICATION	23
Article 25.1 - Promotion de l'Equipement.....	23
Article 25.2 - Logo de la Collectivité.....	24
ARTICLE 26 - PERIODES ET HORAIRES D'OUVERTURE	24
ARTICLE 27 - CONTINUITE DU SERVICE	24
ARTICLE 28 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION ET DE LA SECURITE DU PUBLIC	25
Article 28.1 – Surveillance de la baignade.....	25
.....	
ARTICLE 29 - CONVENTIONS PASSEES AVEC DES TIERS	26
Article 29.1 - Contrats de travaux, de fourniture ou de services avec des tiers	26
Article 29.2 - Subdélégation.....	26
Article 29.3 - Cession du contrat.....	26
ARTICLE 30 - REGLEMENT INTERIEUR	27
ARTICLE 31 - REGIME DU PERSONNEL.....	27
Article 31.1 - Dispositions générales.....	27
Article 31.2 - Dispositions particulières :	27
CHAPITRE 5 - ENTRETIEN, MAINTENANCE ET TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT	29
ARTICLE 32 – ENTRETIEN, MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT DE L'EQUIPEMENT	29
Article 32.1 – Entretien et maintenance du camping.....	29
Article 32.2 – Renouvellement de l'Equipement	29
ARTICLE 33 - MISE AUX NORMES, TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET D'EXTENSION	30
CHAPITRE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES.....	31
ARTICLE 34 - ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE	31
ARTICLE 35 - OBLIGATION D'ASSURANCE	31
CHAPITRE 7 - CONDITIONS FINANCIÈRES.....	33
ARTICLE 36 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE	33
ARTICLE 37 - TARIFS DES EMBLEMES SIMPLÉS ET LOCATIFS.....	33
ARTICLE 38 – AUTRES TARIFS.....	33
ARTICLE 39 - REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES	34
ARTICLE 40 – COMPENSATIONS POUR SUJETIONS DE SERVICE PUBLIC	34

ARTICLE 41 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	35
ARTICLE 42 - IMPOTS ET TAXES	36
ARTICLE 43 - ASSUJETTISSEMENT DU SERVICE A LA TVA	36
ARTICLE 44 - RETARDS DE PAIEMENT	36
CHAPITRE 8 - CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ	37
ARTICLE 45 - DISPOSITIONS GENERALES	37
Article 45.1 - Objet du contrôle	37
Article 45.2 - Exercice du contrôle	37
Article 45.3 - Obligations du Déléataire.....	37
ARTICLE 46 - COMMISSION DE SUIVI	38
ARTICLE 47 - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE	39
Article 47.1 - Informations relatives à la fréquentation de l'Équipement et aux activités mises en place	39
Article 47.2 – Informations relatives au personnel	39
Article 47.3 - Informations relatives aux biens du service	39
Article 47.4 - Informations financières.....	40
CHAPITRE 9 - GARANTIES, SANCTIONS, CONTENTIEUX	41
ARTICLE 48 - GARANTIE A PREMIERE DEMANDE	41
ARTICLE 49 - PENALITES	41
ARTICLE 50 - MISE EN REGIE PROVISOIRE	42
ARTICLE 51 - DECHEANCE	43
ARTICLE 52 - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE	43
ARTICLE 53 - MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS.....	43
ARTICLE 54 - DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES	44
CHAPITRE 10 - FIN DU CONTRAT	45
ARTICLE 55 ANNULATION, RESOLUTION OU RESILIATION DU CONTRAT	45
Article 55.1 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	45
Article 55.2 Annulation, résolution ou résiliation par le juge, faisant suite au recours d'un tiers	45
Article 55.3 Résiliation pour faute	45
ARTICLE 56 - CONTINUE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT	46
ARTICLE 57 - REMISE DES INSTALLATIONS ET DU MOBILIER EN FIN DE CONTRAT	46
Article 57.1 Biens de retour.....	46
Article 57.2 Biens de reprise	47
ARTICLE 58 - REMISE DES PLANS DES OUVRAGES	47
ARTICLE 59 PERSONNEL DU DELEGATAIRE	47
ARTICLE 60 - INFORMATION DES CANDIDATS A L'EXPLOITATION DU SERVICE.....	48
CHAPITRE 11 - DOCUMENTS ANNEXES	49

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - FORMATION DU CONTRAT

Le présent contrat, pour le développement et l'exploitation du camping, ci-après dénommé « camping des peupliers » est formé entre :

La Commune de FRAISANS, représentée par son Maire, Monsieur bacot, dûment habilité à signer le présent contrat par délibération n°.....en date/..../..... transmise en Préfecture le/..../...2 ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et,

(Cochez la case correspondante)

- La société au capital de, inscrite au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro, dont le siège social est situé à, représentée par, ci-après dénommée « le Délégué », d'autre part.
- L'association déclarée en Préfecture de sous le numéro, dont le siège social est situé à, représentée par, ci-après dénommée « le Délégué », d'autre part.

[A compléter par le candidat]

ARTICLE 2 - ELECTION DE DOMICILE

Le Délégué fait élection de domicile à l'adresse suivante :

..... [A compléter par le candidat]

Toute notification à lui adresser est réputée valable lorsqu'elle est effectuée à cette adresse.

ARTICLE 3 - OBJET DU CONTRAT

Par la présente convention, la Collectivité confie au Délégué, qui l'accepte et s'y engage à ses risques et périls, le développement et l'exploitation administrative, technique, commerciale et financière DU CAMPING sous la forme d'une délégation de service public.

Le Délégué développe et exploite LE CAMPING à ses risques et périls et assume toutes les charges induites. Il est le seul responsable de son bon fonctionnement et est tenu de mettre en œuv

les moyens nécessaires au bon fonctionnement du service public. Il doit notamment employer sous sa responsabilité du personnel qualifié et en nombre adapté.

La Collectivité conserve le contrôle du service public et doit obtenir du Délégué tout renseignement nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

ARTICLE 4 - MISSIONS DU DELEGATAIRE

Compte tenu de la bisaisonnalité de camping les missions du Délégué s'exerceront en période hivernale et estivale et seront principalement les suivantes, hors prestation additionnelle de damage :

- conception et réalisation d'un projet de développement du camping permettant notamment :
 - D'exploiter au mieux le potentiel de ce site
 - D'obtenir le classement 2* en catégorie « Tourisme »
 - D'obtenir un label de qualité, au choix du futur Délégué.
 - De proposer de nouveaux produits et services aux usagers
- gestion administrative et financière du service : procédures administratives,
- gestion, collecte et reversement de la taxe de séjour,
- accueil des usagers : accueil, information du public, surveillance, mise en place d'activités et de services divers pour dynamiser le site,
- La continuité du service tout au long des périodes d'ouverture, en été et en hiver (bi-saisonnalité), hors période de fermeture imposée
- Le maintien en parfait état de fonctionnement des ouvrages : fourniture du matériel (hors matériel déjà mis à disposition par la Collectivité, comme le matériel de ski / raquettes et le mobilier déjà présent sur site, etc.), approvisionnement en fluides, nettoyage du site et de ses installations, entretien-maintenance et renouvellement des ouvrages, respect des règlements et des normes

ARTICLE 5 - DUREE DU CONTRAT

La durée du présent contrat est de dix ans (10) à compter de sa prise d'effet.

Le présent contrat prend effet au jour de la mise à disposition effective du camping par la Collectivité au Délégué. Cette mise à disposition fait l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition qui sera joint au présent contrat (**Annexe 3**).

Entre la prise d'effet effective du contrat et l'ouverture du camping au public, le Délégué aura notamment la charge les obligations suivantes :

- communication de pré-ouverture et communication sur le développement à venir
- démarches administratives nécessaires à la bonne gestion du camping
- élaboration des projets et modèles de règlements

La Collectivité s'engage à ce que le Délégué ait libre accès au terrain et aux installations dès la notification du contrat et au préalable de sa prise d'effet sous réserve de ne pas perturber le service.

ARTICLE 6 - PERIMETRE DU CONTRAT

Le périmètre de la Délégation de Service Public correspond à la limite de l'assiette foncière regroupant les bâtiments, aménagements et espaces composant le camping, telle que délimitée sur le plan parcellaire ci-après. Le périmètre délégué exclut en revanche les voiries principales et aires de stationnement, restant gérées par la Collectivité.

Le camping est situé dans la Commune de FAIRSANS, à environ ...d'altitude. Le site est situé entre dole et besancon

Sur un site d'environ 2 ha, le camping est implanté sur les parcelles cadastrées suivantes de la Commune de FRAISANS :





Le Délégué devra tenir compte de la réglementation d'urbanisme propre à cette zone, telle que définie dans le Règlement, les pièces graphiques et le plan des servitudes du PLU de la Commune de Fraisans

Par ailleurs, le Délégué devra se conformer au règlement PPRI qui s'applique à cet établissement

Avant entrée en vigueur de la présente Convention, LE CAMPING présente les principales caractéristiques suivantes :

L'Équipement présente les principales caractéristiques suivantes :

- Camping :
 - Superficie 2700 m²
 - 30emplacements
- Bâtiment :
 - Superficie fonctionnelle : 250 m²
 - Rez-de-chaussée : Bloc sanitaires intérieur et bloc sanitaires extérieur pour le camping bureau réception / 1 local technique
- parkings (parking amont:). Dans le cadre du présent contrat :
 - Le parking aval demeurera hors du périmètre de la Délégation et géré par la Collectivité.



ARTICLE 7 - MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La Collectivité est habilitée, lorsque des considérations économiques ou techniques, ou lorsque la préservation de l'intérêt général le justifie, à modifier le périmètre d'intervention du Déléataire.

Toute modification de ce type ouvre droit à une renégociation des conditions financières du présent contrat, et, le cas échéant, à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 8 - AVENANTS NEGOCIES AVEC LA COLLECTIVITE

Pour tenir compte des changements dans les conditions de fonctionnement du service, le présent contrat pourra être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, sur demande soit de la Collectivité, soit du Déléataire, ceci dans les cas définis ci-après :

Conformément à l'Article L3135-1 du Code de la Commande Publique:

- 1° Lorsque les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- 2° Lorsque des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- 3° Lorsque les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- 4° Lorsqu'un nouveau concessionnaire se substitue au concessionnaire initial du contrat de concession ;
- 5° Lorsque les modifications ne sont pas substantielles ;
- 6° Lorsque les modifications sont de faible montant.

ARTICLE 9 – ECHANGES ENTRE LA COLLECTIVITE ET LE DELEGATAIRE

Les différents échanges entre la Collectivité et le Délégué se font par tout moyen permettant de donner date certaine, notamment par lettre recommandée avec avis de réception postal. Ces échanges courrier pourront être doublés et anticipés par des envois par courriel.

CHAPITRE 2 DEVELOPPEMENT DU CAMP

ARTICLE 10 - PRINCIPES GENERAUX

Les plans schématiques et la note descriptive, établis par le Délégué et joints au présent contrat en **Annexe 4** décrivent le projet de développement du camping mis en œuvre par le Délégué au cours de la durée du contrat.

Le Délégué garde, en toutes circonstances, l'entière responsabilité vis-à-vis de la Collectivité de la bonne réalisation de l'intégralité des obligations qu'il a souscrites au titre du développement de DU CAMPING, quelles que soient les stipulations contractuelles liant le Délégué à des tiers.

Dans le respect des contraintes de délai et de coût fixées par le présent contrat, le Délégué s'oblige à faire ses meilleurs efforts pour que la mise en œuvre d'un projet de développement de camping répondant au mieux aux objectifs généraux du présent Contrat. Soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'entreprises spécialisées, le Délégué fera seul son affaire de la surveillance du site durant les phases de travaux et d'exploitation, par tout moyen à sa convenance et dont il sera seul responsable tant envers la Collectivité qu'envers les tiers (système anti-intrusion, alarme, vidéo-protection, surveillance humaine)

ARTICLE 11 – OBJECTIFS DU PROJET DE DEVELOPPEMENT

Le Délégué est chargé de la mise en œuvre d'un projet de développement du camping, dont il assure le financement et qui vise à :

- Obtenir le classement 2* dans les 5 ans suivant la prise d'effet du contrat
- Donner lieu à un Equipement accueillant et attractif, conforme aux orientations précisés à l'**Article 21.2**.

Le projet de développement prévu lors de la signature, peut, en cours de contrat, être adapté d'un commun accord entre le Délégué et la Collectivité. Toute modification souhaitée par le Délégué fait l'objet d'une validation préalable de la part de la Collectivité et, le cas échéant, l'objet d'un avenant.

Les investissements réalisés au titre du projet de développement constituent des biens de retour. A ce titre, ils reviennent à la Collectivité en fin de contrat gratuitement et en bon état de fonctionnement.

En fonction de l'amortissement des biens, à l'issue du contrat, hors cas de déchéance visé à l'**Article 51**, la Collectivité allouera au Délégué une indemnité correspondant à la Valeur Nette Comptable des biens de retours susvisés.

Chaque année, à l'occasion de la remise du rapport annuel, le Délégué présente à la Collectivité les avancées du projet de développement, jusqu'à complète réalisation.

A la fin du contrat, la Collectivité et le Délégué procèdent à un bilan des dépenses effectives d'investissement du Délégué au regard du projet de développement prévu au contrat.

Si certaines opérations d'investissement prévues n'ont pas été réalisées en fin de contrat, le Délégué doit reverser à la Collectivité la somme qui leur était affectée dans un délai d'un mois après expiration du contrat, sauf dans le cas où lesdites opérations ont été remplacées par d'autres et dans la mesure où le Délégué aura obtenu l'accord préalable de la Collectivité.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts moratoires calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur.

ARTICLE 12 - CONFORMITE DES OUVRAGES

Les constructions et les aménagements réalisés par le Délégué

- le cas échéant
- au titre du projet de développement sont édifiés conformément aux règles de l'art, aux prescriptions législatives et réglementaires et aux obligations résultant des autorisations administratives nécessaires (permis de construire / déclaration préalable / permis d'aménager / etc.).

Le cas échéant, les travaux sont réalisés dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives aux Installations Ouvertes au Public, aux Etablissements Recevant du Public, ainsi que dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux campings et à l'Hôtellerie de Plein Air.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS DOMANIALES

La Collectivité déclare qu'elle a remis au Délégué, sans que sa responsabilité puisse être recherchée ou engagée en raison du contenu de ces documents, toutes les études et données techniques et urbanistiques qui sont en sa possession. Le Délégué déclare avoir reçu et avoir pris connaissance de ces documents.

Si l'état du sol et du sous-sol nécessite des travaux ou des dépenses non prévisibles à la signature du contrat, les parties procèdent, sans délai, à un constat contradictoire. Si ces travaux ou dépenses sont de nature à affecter de manière significative le coût ainsi que le calendrier de réalisation du projet de développement de l'Équipement, les dispositions de **l'Article 17** s'appliquent.

Le Délégué prend en charge le terrain et les installations dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir ensuite invoquer sa situation initiale pour dégager sa responsabilité dans la bonne mise en œuvre du projet et le bon fonctionnement du service.

ARTICLE 14 - TRAVAUX RELATIFS AUX VRD

La Collectivité s'engage à réaliser ou adapter les voiries et réseaux divers (VRD) jusqu'à la limite du périmètre du service délégué dans des conditions compatibles avec les délais du projet de développement du Délégué et de l'exploitation du camping.

Le Délégué est responsable de la réalisation des VRD à l'intérieur du périmètre du service délégué.

Le Délégué peut être consulté par la Collectivité sur les adaptations de VRD à sa charge, mais la Collectivité se réserve la possibilité de prendre en compte ou non ses remarques.

ARTICLE 15 – DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Le Délégué réalise toutes les démarches qui lui incombent en vue de permettre à toutes les autorités compétentes de délivrer, en temps utile et dans le respect du planning prévisionnel, les autorisations nécessaires au développement de l'Équipement ainsi que celles relatives à son exploitation.

Article 15.1 – Démarches nécessaires au développement du camping

La Collectivité apporte autant que possible son appui au Délégué pour transmettre les éléments éventuellement à sa disposition, faciliter l'instruction et obtenir une décision relative aux différents permis et autorisations administratives nécessaires dans les délais impartis.

Cette assistance ne peut, d'une quelconque façon, limiter la responsabilité du Délégué dans l'obtention des divers permis et autorisations administratives dans le cas où cette obtention serait empêchée ou retardée de son fait.

En cas de recours formé contre une ou plusieurs autorisations administratives, notamment contre le permis d'aménager, la Collectivité et le Délégué prennent toutes mesures utiles devant les juridictions saisies.

Article 15.2 – Démarches nécessaires à la mise en exploitation de l'Équipement

Le Délégué sera chargé d'engager la procédure de demande de classement du camping, dès lors que les conditions de l'obtention du classement 2* seront remplies.

A ce titre, le Délégué devra :

- commander une visite de contrôle auprès d'un organisme accrédité,
- remettre son pré-diagnostic au cabinet de contrôle lors de la visite.

ARTICLE 16 - CHOIX DES ENTREPRISES

Le Délégué pourra être amené à faire appel à des entreprises dans le cadre de son projet de développement du camping. Le cas échéant, il doit faire retenir des entreprises compétentes, choisies dans le respect des règles de transparence et d'égalité d'accès. Le cas échéant, le Délégué fait connaître à la Collectivité le nom des entreprises devant intervenir dans la réalisation des études ou des travaux et avec lesquelles il contracte dans le respect des exigences réglementaires, leurs capacités techniques et financières ainsi que les documents et informations permettant à la Collectivité de vérifier l'adéquation des clauses et conditions principales des contrats qu'il conclut avec ces dernières avec les termes de la Convention.

Les entreprises présenteront notamment un dossier technique détaillé ainsi qu'un descriptif estimatif avant travaux.

Ces informations fournies à la Collectivité ne limitent en rien la responsabilité exclusive du Délégué qui demeure seul responsable envers la Collectivité de l'ensemble des obligations résultant du présent Contrat.

ARTICLE 17 - IMPREVUS, TROUBLES ET DESORDRES DIVERS

Sous réserve des dispositions contraires prévues au présent contrat, le Délégué ne peut pas élever contre la Collectivité de réclamation à l'occasion de :

- l'exécution de travaux liés directement ou indirectement à la survenance d'événements imprévus (crues torrentielles, coulées de neige, ...);
- la découverte d'éléments relevant de la situation géologique, géotechnique ou plus généralement physique et qu'un professionnel de l'art est normalement en mesure de prévoir;

- tous travaux ou désordres de toute nature afférents aux voies et services publics se situant dans le périmètre du service délégué ou susceptibles d'affecter son développement et son exploitation;
- les troubles de toute nature liés à des mesures temporaires d'ordre ou de police.

Cependant, les Parties constatent les effets éventuels de ces circonstances, sur les coûts et/ou sur le projet de développement et d'exploitation et recherchent en commun les mesures permettant de rattraper le préjudice subi. Si le préjudice constaté peut être rattrapé, les parties conviennent conjointement des modalités.

Le Délégataire doit prendre toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble de quelque nature que ce soit aux propriétés voisines, particulièrement en ce qui concerne les travaux de gros œuvre. Il met en place toutes les protections nécessaires afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans le cadre de l'opération. Si des dégâts sont causés, leur réparation est à la charge du Délégataire, dès lors qu'ils lui sont imputables.

Le Délégataire met tout en œuvre pour limiter les nuisances causées à l'exploitation des activités en continuité de service durant la période de travaux. Il cherche en toute circonstance à assurer la continuité de l'exploitation dans de bonnes conditions pour les usagers.

ARTICLE 18 - ACHEVEMENT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT ET RECEPTION

Le Délégataire est tenu de mettre en œuvre le projet de développement dans les délais définis dans le calendrier prévisionnel de mise en œuvre (**Annexe 4**) et en conformité avec les objectifs fixés au présent contrat.

Le Délégataire sera tenu d'organiser la réception du projet de développement du camping en présence d'un représentant de la Collectivité.

CHAPITRE 3 - MOYENS DU SERVICE

ARTICLE 19 - MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT AU DELEGATAIRE

A la date de prise d'effet du contrat, la Collectivité remet gratuitement au Délégataire l'ensemble des ouvrages, des installations et des biens constituant l'Equipement. Leur liste figure en **Annexe 5** du présent contrat.

Cette remise est constatée par un procès-verbal contradictoire co-signé par le Délégataire et la Collectivité sur lequel sont précisées les caractéristiques essentielles des ouvrages, des installations et des biens.

Le Délégataire prend en charge les ouvrages, les installations et les biens mobiliers du service dans l'état où ils se trouvent. Faute d'avoir exprimé, dans un délai de deux mois à compter de la prise d'effet du contrat, ses réserves sur leur état et signalé à la Collectivité les travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement nécessaires en sus du projet de développement décrit en **Annexe 4**, le Délégataire ne peut invoquer à aucun moment leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Jusqu'à la mise à disposition effective de l'Equipement par la Collectivité, le Délégataire ne peut se prévaloir d'aucune rémunération à quelque titre que ce soit.

Le Délégataire doit tenir l'Equipement équipé des objets mobiliers et du matériel nécessaire pour répondre aux conditions du présent contrat.

Le Délégataire a à sa charge toute transformation des lieux et équipements qu'il estime nécessaire à son activité, dans les limites du périmètre de la délégation. Aucune transformation ne peut être apportée sans l'avis préalable favorable de la Collectivité. En particulier, le Délégataire ne peut

effectuer dans les locaux aucun changement de destination, aucune démolition, aucun percement de murs porteurs, sans un accord exprès et écrit préalable.

Toutes les transformations (embellissement, amélioration, etc.) et les équipements apportés par le Délégué, hors biens propres et biens de reprise, stipulés comme tels dans l'inventaire, sont propriété de la Collectivité, sans indemnité, en fin de contrat.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE DES BIENS

Article 20.1 - Nature des biens délégués

Les biens de la Délégation se répartissent suivant les catégories suivantes, dans les conditions définies par le présent contrat :

- Biens de retour : Ils se composent des ouvrages, éléments d'équipements, installations et biens mobiliers nécessaires à l'exploitation de la Délégation, réalisés ou acquis par le Délégué ou mis à sa disposition par la Collectivité. Ces biens appartiennent à la Collectivité dès leur achèvement ou acquisition.

En fin de Délégation, ces biens reviennent obligatoirement à la Collectivité, dans les conditions précisées à **l'Article 57** du présent contrat.

- Biens de reprise : ils se composent des biens autres que les biens de retour, qui peuvent éventuellement être repris par la Collectivité en fin de Délégation, si cette dernière estime qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation du camping.

Ces biens appartiennent au Délégué tant que la Collectivité n'a pas usé de son droit de reprise conformément à **l'Article 57**.

- Biens propres : Ils se composent de biens non financés, même pour partie, par des ressources de la Délégation et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif. Ils appartiennent en pleine propriété au Délégué pendant toute la durée de la Délégation et en fin d'exploitation.

Article 20.2 - Biens acquis ou fournis par le Délégué

- Le Délégué est chargé de fournir ou d'acquérir à ses frais les matériels qui ne sont pas fournis par la Collectivité.
- Dans le mois qui suit la mise à disposition du camping par la Collectivité, le Délégué effectue un inventaire contradictoire comportant la liste des biens qu'il affecte exclusivement à la gestion du service délégué et qu'il amortit dans le cadre de la présente Délégation de service public. Cet inventaire des biens fournis ou acquis par le Délégué en début de contrat figure à **l'Annexe 5**.
- Le défaut de production de l'inventaire dans les délais est sanctionné par une pénalité conformément à **l'Article 49**.
- En dehors des biens qu'il s'était engagé à acquérir ou fournir en début de contrat et à affecter exclusivement à la gestion du service, le Délégué tient également un inventaire à jour des biens lui appartenant et qu'il affecte à la gestion du service délégué (**Annexe 5**), notamment dans une perspective d'amélioration du service au sein de l'Équipement. Ces biens suivent le régime des biens de reprise définis à **l'Article 20**.

Article 20.3 – Inventaire et mise à jour de l'inventaire

Le Délégué tient l'inventaire à jour tout au long de la durée de la Délégation.

L'inventaire tenu par le Délégué fournit la liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le Délégué comprenant au moins pour chaque bien :

- La catégorie de rattachement (génie civil, installations électriques, équipements thermiques, canalisations etc....) ;
- La nature juridique des biens (de retour, de reprise, propres) ;
- Une description sommaire ;
- La localisation ;
- La date de mise en service ;
- L'état du bien (neuf, bon état, usagé, etc.) ;
- La valeur estimée ;
- La durée de vie résiduelle.

Un état de mise à jour de l'inventaire est fourni à la Collectivité dans le cadre de la remise du rapport annuel.

Il tient compte notamment :

- des nouveaux ouvrages et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service concédé ;
- des évolutions concernant les ouvrages et installations déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, etc.) ;
- des ouvrages et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

Il précise également, pour chaque bien, les amortissements déjà réalisés et la valeur nette comptable.

CHAPITRE 4 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 21 - PRINCIPES D'EXPLOITATION ET DE GESTION

Article 21.1 - Conditions générales

Le Délégué met en œuvre les moyens nécessaires, le personnel qualifié et le matériel, notamment de sécurité, pour assurer :

- le fonctionnement du camping dans le cadre de ses horaires et périodes d'ouverture,
- la sécurité des usagers et du personnel,
- le bon fonctionnement des installations de l'Équipement.

Il s'engage dans ce cadre à respecter les règles fixées par l'arrêté municipal autorisant l'ouverture du camping, annexé au présent contrat.

Il s'engage à mettre en œuvre un service de qualité basé notamment sur la convivialité de l'accueil, la courtoisie, la propreté et l'attractivité des installations, l'évolutivité des prestations et leur adaptation à chaque catégorie de public, le tout dans un souci de sécurité du public.

Article 21.2 - Orientations pour l'exploitation du camping

Le Délégué s'engage notamment à :

- Développer l'attractivité du camping, par des installations s'adaptant aux attentes contemporaines et par des animations à destination des campeurs.
- Proposer des formes d'hébergement diversifiées pour favoriser la meilleure durée de la saison touristique et élargir la palette des usagers intéressés.
- Promouvoir la sensibilisation à la protection de l'environnement.
- Promouvoir les activités sportives et de loisirs de nature proposées par le territoire.
- Plus globalement, encourager toute activité de loisirs de nature : randonnée etc.
- Promouvoir les différents prestataires de service, producteurs et commerces des environs.
- Mettre en œuvre un programme de communication adapté pour promouvoir l'Équipement en accord avec la Collectivité.
- Proposer des services ou activités annexes et concourant à l'attractivité de l'Équipement : locations de matériel, sorties encadrées (cycles ou pédestres), etc.

La Collectivité attend expressément du Délégué qu'il privilégie au maximum les partenariats avec les prestataires, producteurs et commerçants locaux, pour les achats de fournitures, matériels, matières premières, ainsi que pour les prestations de services.

ARTICLE 22 CLASSEMENT DU CAMPING

Le Délégué s'engage à obtenir au cours des 5 premières années du contrat, puis conserver le classement 2 étoiles jusqu'à l'échéance du contrat.

Ce classement est attribué pour 5 ans, son obtention aura été demandé volontairement par le Délégué dans les 5 premières années du contrat.

En cours de contrat, le Délégué effectuera les démarches indispensables afin de solliciter les contrôles nécessaires réalisés par des organismes de contrôle accrédités, sur la base des critères de classement homologués par arrêté. Afin de conserver le bénéfice des étoiles, le Délégué devra renouveler ces démarches tous les 5 ans.

La perte d'une étoile sera sanctionnée par l'application d'une pénalité prévue à l'**Article 49**.

ARTICLE 23 – ACTIVITES, SERVICES

Article 23.1 – Activités et services proposés

Le Délégué demeure libre de ses choix d'activités ou de services annexes, sous réserve que ceux-ci s'inscrivent en conformité avec les orientations fixées dans l'**Article 21.2**.

Les activités et services que le Délégué entend mettre en œuvre, les objectifs (publics visés, fréquentation attendue...) ainsi que les moyens afférents (personnel, investissements...) sont précisés en **Annexe 6** du présent contrat.

Si le Délégué souhaite développer une activité ou un service non prévu au présent contrat, il doit au préalable obtenir l'accord exprès de la Collectivité et un avenant devra être conclu pour intégrer contractuellement et autoriser le déploiement de l'activité ou du service proposé.

Cet accord doit être obtenu sur la base d'une présentation de l'activité ou du service envisagée :

- Travaux nécessaires et montants

- Modifications éventuelles sur les installations et équipements du service et / ou sur le périmètre de la Délégation
- Nécessité éventuelle d'une fermeture du site et modalités
- Orientations de l'activité, fréquentations attendues, publics-cibles.

La Collectivité s'engage à répondre au plus tard un mois après la réception du dossier de présentation de l'activité et du service et du projet d'avenant.

En l'absence de réponse de la Collectivité, le Délégué sera libre de mettre en place son activité ou son service sans s'exposer à quelque pénalité de la part de la Collectivité.

Article 23.2 - Accueil et organisation de manifestations

Le Délégué est autorisé, avec ses moyens propres, à organiser ou faire organiser des manifestations ludiques, sportives ou culturelles à destination du grand public.

Le Délégué est tenu d'établir, pour chaque saison, un planning prévisionnel des manifestations envisagées. Ce planning prévisionnel est obligatoirement soumis pour accord à la Collectivité qui se

réserve le droit de refuser les manifestations dont la nature est susceptible de troubler l'ordre public ou bien de nuire directement ou indirectement à l'image de la Collectivité.

Dans tous les cas, le Délégué est tenu d'assurer la sécurité des manifestations organisées et accueillies et de s'assurer que toutes les obligations légales et réglementaires sont respectées.

ARTICLE 24 LOCATIONS D'EMPLACEMENT

Article 24.1 Location à l'année –contrat loisir

Le camping devra rester tout au long de la durée du présent contrat classé avec la mention « Tourisme », à savoir que plus de la moitié du nombre d'emplacements doit être destinée à la location à la nuitée, à la semaine ou au mois pour des usagers de passage.

Toutefois, le Délégué pourra attribuer des emplacements « Loisirs », destinées à une occupation généralement supérieure à un mois, mais par des usagers qui n'élisent pas domicile au sein du camping, conformément aux dispositions de l'article D 331-1-1 du Code du tourisme.

Les emplacements « loisirs » devront être sectorisés au sein de l'Équipement.

Préalablement à la conclusion de toute location, et conformément aux arrêtés des 17 février et 24 décembre 2014, le Délégué devra informer l'utilisateur des principales conditions régissant les futures relations entre le gestionnaire et son usager ainsi que les informations suivantes, précisées en annexe des arrêtés susmentionnés : description des lieux loués, situation dans la localité, conditions de location, etc.

La location d'emplacements pour des hébergements de type résidence mobile de loisirs, habitation légère de loisirs ou caravane constitue une occupation privative du domaine public. De fait les conventions d'occupation sont délivrées à titre temporaire, précaire et révocable pour motif d'intérêt général. Le terme de toute convention de location ne doit en aucun cas être postérieur à la date d'échéance du présent contrat. Par ailleurs la convention d'occupation est nominative et ne peut en aucun cas être cédée, faire l'objet d'une sous-location (hormis avec l'accord du gestionnaire et sous son entremise) ou d'une reconduction tacite. Le Délégué s'engage à faire figurer ces contraintes dans les conventions d'occupation et à en informer expressément tous les locataires.

Un modèle de convention d'occupation est annexé au présent contrat (**Annexe 7**). Cette convention précise notamment :

- L'identification des personnes autorisées à séjourner sur l'emplacement
 - La définition de l'emplacement et la description de l'hébergement (résidence mobile de loisirs, habitation légère de loisirs, caravane, etc.)
 - La durée du contrat et les conditions de renouvellement
 - Les modalités de résiliation anticipée
 - La redevance d'occupation et le prix des autres prestations, le cas échéant
 - Les modalités d'assurance, la conformité, l'entretien et l'état de l'hébergement
- Le règlement intérieur.

Le Délégué informe chaque année la Collectivité dans le cadre du rapport annuel prévu à l'**Article 47** :

- De l'état des emplacements « loisirs » : nombre, emplacements dédiés, types d'hébergement
- Des éventuels changements de locataires.

Tout refus d'une location de terrain à un usager doit être présenté à la Collectivité pour information et justifié par un motif d'intérêt général.

Article 24.2 Autres locations – contrat tourisme

Conformément aux critères de classement définis par l'Arrêté du 6 juillet 2010, l'obtention du classement 2 étoiles n'impose pas d'emplacement locatif (type résidence mobile de loisirs, habitation légère de loisirs ou caravane). Toutefois, en vue de s'inscrire en conformité avec les tendances actuelles de l'hôtellerie de plein-air, il est attendu du Délégué l'aménagement d'emplacements locatifs à vocation « tourisme ».

Ces derniers seront loués aux usagers pour des durées inférieures ou égales à un mois, sur la base d'un contrat de location « tourisme ». Un modèle de contrat de location « tourisme » est annexé au présent contrat (**Annexe 7**).

Article 24.3 - Location d'emplacements

Le Délégué est autorisé à consentir à titre onéreux ou gratuit toute convention de location d'espaces au sein de l'Équipement (par exemple pour la mise en place d'activités annexes : snack, location de vélos, food truck, etc.). Le terme de toute convention de location ne doit en aucun cas être postérieur à la date d'échéance du présent contrat.

Pour les conventions d'installation autres que celles liées au déroulement de manifestations ponctuelles, l'accord exprès et écrit de la Collectivité doit être obtenu préalablement.

ARTICLE 25 - PROMOTION ET COMMUNICATION

Article 25.1 - Promotion du camping

Le Délégué développe, en accord avec la Collectivité, une communication adaptée destinée à assurer la promotion du camping, pour les activités et services estivaux.

Les moyens mis en œuvre (site web, médias, panneaux publicitaires, etc.) sont soigneusement sélectionnés pour toucher le public le plus large possible (en France et à l'étranger). L'ensemble des panneaux (enseignes et pré-enseignes) fixes destinés à la promotion du camping et installés sur le périmètre de la Délégation constituent des biens de retour et reviennent gratuitement à la Collectivité

en fin de contrat. Ces panneaux ne peuvent être installés qu'avec l'accord exprès de la Collectivité et dans le respect de la réglementation sur la publicité

Article 25.2 - Logo de la Collectivité

Le Délégué doit utiliser le logo de la Collectivité et dans le respect de la charte graphique de la Collectivité.

Dans l'hypothèse où la Collectivité viendrait à faire évoluer son identité visuelle, le Délégué en serait tenu informé et serait dans l'obligation d'adapter voire de modifier les supports de communication en fonction de la ligne adoptée par la Collectivité dans un délai de six mois.

ARTICLE 26 - PERIODES ET HORAIRES D'OUVERTURE

L'Équipement est ouvert au public :

- En saison estivale

A noter que, conformément aux orientations souhaitées par la Collectivité pour son camping, l'objectif du Délégué doit demeurer la recherche de la plus grande amplitude de fonctionnement.

Les périodes et horaires d'ouverture sont annexés au présent contrat (**Annexe 8**) dans le respect de l'arrêté portant réglementation de l'accès à l'Équipement (**Annexe 9**).

Toute modification souhaitée par le Délégué doit faire l'objet d'une information préalable à la Collectivité.

ARTICLE 27 - CONTINUITÉ DU SERVICE

Le Délégué est tenu d'assurer la continuité du service dans la limite des périodes et horaires d'ouverture du camping.

Tout arrêt technique, toute interruption du service pour quelque cause que ce soit, doit faire l'objet d'une information immédiate de la Collectivité. Toute interruption non justifiée d'une durée supérieure à 24 heures donne lieu à l'application d'une pénalité au Délégué tel que prévue à **l'Article 49**.

Toutefois, le Délégué est exonéré de sa responsabilité en cas d'interruption du service dans les cas suivants :

- pour les arrêts techniques et fermetures programmés en accord avec la Collectivité ;
- au cas où la fermeture du camping serait prescrite par l'administration pour un motif dont la responsabilité incombe à la Collectivité ;
- en cas d'événement extérieur au Délégué et à la Collectivité et présentant les caractéristiques d'un cas de force majeure rendant l'exécution du contrat totalement impossible.

ARTICLE 28 - RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ DU PUBLIC

Le Délégué est tenu de respecter et d'appliquer la réglementation en vigueur de sorte à garantir la sécurité des usagers et du personnel. Il est notamment réputé connaître tous les textes applicables à la gestion des activités objets de la Délégation et déployées dans l'Équipement.

Le Délégué est tenu de suivre l'avis de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de tenir à jour le registre de sécurité obligatoire (vérification des installations, suivi du plan d'évacuation, etc.).

En cas de méconnaissance de ses obligations par le Délégataire, celui-ci peut immédiatement être déchu de ses droits au titre du présent contrat.

Le Délégataire doit en tout état de cause :

- assurer la sécurité incendie des locaux et des installations,
- s'assurer que l'Organisateur met en place, en liaison avec les représentants compétents des services de l'Etat, le dispositif de sécurité approuvé par l'autorité préfectorale,
- veiller à ce que l'Organisateur souscrive les assurances d'usage.

En cas de méconnaissance de ses obligations par le Délégataire, celui-ci peut immédiatement être déchu de ses droits au titre du présent contrat.

ARTICLE 29 - CONVENTIONS PASSES AVEC DES TIERS

Article 29.1 - Contrats de travaux, de fourniture ou de services avec des tiers

Le Délégataire fait son affaire des démarches à accomplir en vue d'assurer la bonne marche du service (abonnements fluides & énergie, travaux et fournitures, baux, contrats de location etc.)

A la date de prise d'effet du présent contrat, le Délégataire reprend l'ensemble des contrats souscrits pour une durée supérieure à 1 an (hors contrats commerciaux) par la Collectivité pour les besoins de l'exploitation du camping au préalable de l'entrée en vigueur de la DSP.

Le Délégataire prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité-prix de ses prestations.

Une copie des contrats de sous-traitance et d'occupation du domaine public passés dans la cadre de l'exploitation du camping sera transmise à la Collectivité.

Le Délégataire informe la Collectivité, dans le cadre du rapport annuel, de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces.

Article 29.2 - Subdélégation

Par opposition aux prestations pouvant être confiées à des entreprises tierces, la subdélégation d'une partie du service est soumise à l'agrément exprès de la Collectivité.

La subdélégation totale de l'exploitation du camping est interdite.

Article 29.3 - Cession du contrat

La cession totale ou partielle du présent contrat est soumise à l'accord préalable de la Collectivité portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

ARTICLE 30 - REGLEMENT INTERIEUR

Dans un délai d'un mois après la prise d'effet du contrat, le Délégataire soumet le règlement intérieur du camping à la Collectivité qui l'approuve.

Le Règlement intérieur établi par le Délégataire intégrera notamment les dispositions du modèle type de règlement intérieur des terrains de camping ou de caravanage ainsi que des parcs résidentiels de loisirs annexé à l'arrêté du 17 février 2014.

Il fixe les conditions dans lesquelles le service sera rendu aux usagers : il détaille notamment les horaires d'accès aux différents espaces et activités, les comportements interdits, les consignes de sécurité.

Le règlement intérieur du camping est annexé au présent contrat (**Annexe 10**).

Il est affiché à l'entrée du camping ainsi qu'au bureau d'accueil. Il est en outre remis à chaque usager qui en fait la demande.

Le règlement pourra être modifié conjointement par les parties.

Le règlement intérieur est opposable à tous les usagers du service.

ARTICLE 31 - REGIME DU PERSONNEL

Article 31.1 - Dispositions générales

Le Délégué est tenu d'affecter à l'exécution du service le personnel qualifié et approprié aux besoins de l'exploitation, conformément à la réglementation en vigueur. A ce titre, il est notamment chargé d'assurer leur recrutement, leur formation, leur encadrement et leur rémunération. Le Délégué est seul responsable de l'application des conditions de travail et notamment des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 31.2 - Dispositions particulières : reprise du personnel

Les modalités de reprise du personnel sont soumises aux dispositions en vigueur du Code du travail et des conventions collectives et particulières applicables.

A l'entrée en vigueur du présent contrat, le service ne comprend pas de personnel à reprendre.

Le Délégué est réputé informé de la législation existante relative au transfert des contrats de travail du personnel en cas de changement d'employeur (notamment l'article L 1224-1 et suivants du Code du travail).

Les personnels repris à l'issue du contrat bénéficieront du maintien des avantages acquis ou ceux-ci feront l'objet de contreparties

CHAPITRE 5 - ENTRETIEN, MAINTENANCE ET TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT

ARTICLE 32 – ENTRETIEN, MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT DU CAMPING

Article 32.1 – Entretien et maintenance du camping

Le Délégué s'engage d'une façon générale à :

- garantir la sécurité et la propreté de l'installation, des différents Etablissements Recevant du Public (ERP) inclus dans son périmètre et de leurs abords,

- assurer le maintien en parfait état de fonctionnement du camping et des différents Etablissements Recevant du Public (ERP) inclus dans son périmètre jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de renouvellement à sa charge.

Le Délégué est tenu d'engager les démarches nécessaires à la remise en état du matériel et des installations dans un délai de 7 jours suivant le défaut ou le dysfonctionnement constaté par lui ou la Collectivité

Toute défaillance peut donner lieu à l'application d'une pénalité conformément aux termes de **l'Article 49**.

Le Délégué est tenu de transmettre à la Collectivité la copie des rapports portant sur le contrôle ou la vérification des installations et de leur état dès leur réception.

Article 32.2 – Renouvellement de l'Équipement

Les travaux de renouvellement entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations - autres que celles d'entretien préventif et curatif, et d'extension ou de renforcement des capacités des installations déléguées - qui consistent à remplacer à l'identique.

Ces opérations de renouvellement sont réalisées de façon à garantir et maintenir les niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'obsolescence et de l'évolution technique et technologique.

Ces travaux visent à conserver l'Équipement dans un état constant de bon fonctionnement.

Le Délégué est en charge des travaux de renouvellement nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement des installations du camping. Une participation de la Collectivité pourra être envisagée dans le cas de gros travaux sur le bâti ou les VRD. Dans le cas susvisé, les Parties à la Convention conviennent de se rencontrer pour examiner les modalités de financement desdits travaux, à la lumière de l'économie générale du contrat et des spécificités des travaux en question. Un avenant est signé le cas échéant.

Le Délégué tient à jour un cahier des interventions de renouvellement réalisées, illustré avec les photos des installations avant et après renouvellement.

ARTICLE 33 - MISE AUX NORMES, TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET D'EXTENSION

Le cas échéant, le Délégué est maître d'ouvrage de tous les travaux entraînant un accroissement du patrimoine du service en sus des investissements relatifs à son projet de développement du camping

Une participation de la Collectivité pourra être envisagée dans le cas de gros travaux sur le bâti ou les VRD. Dans le cas susvisé, les Parties à la Convention conviennent de se rencontrer pour examiner les modalités de financement desdits travaux, à la lumière de l'économie générale du contrat et des spécificités des travaux en question. Un avenant est signé le cas échéant.

La Collectivité est consultée sur les travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des équipements du service, ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service.

La Collectivité a libre accès aux chantiers et pourra faire toute observation utile.

Lorsqu'elle constate des défauts d'exécution ou malfaçons, elle est tenue de les notifier au Délégué par écrit dans un délai de trois jours calendaires à compter de la date à laquelle elle a fait ces constatations.

La Collectivité doit être présente lors de la réception des ouvrages. Ses observations sont consignées dans un procès-verbal signé des deux parties.

Le Délégué doit compléter l'inventaire des ouvrages après chaque réception de travaux.

CHAPITRE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

ARTICLE 34 - ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE

ADès la prise en charge du camping, le Délégué est responsable de son bon fonctionnement.

Tous les ouvrages, éléments d'équipements, installations et biens mobiliers de l'Équipement sont exploités par le Délégué conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, dans le souci de garantir la continuité du service et la conservation du patrimoine de la Collectivité.

Le Délégué est tenu de réparer les dommages aux personnes et aux biens causés par le fonctionnement du service et des ouvrages, éléments d'équipements, installations et biens mobiliers dont il a la charge conformément au présent contrat.

Il souscrit un (des) contrat(s) d'assurance en sa qualité d'exploitant. Le ou les assureur(s) du Délégué garantissent toute responsabilité personnelle de la Collectivité.

La responsabilité du Délégué s'étend notamment :

- aux dommages causés par son personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- aux dommages causés à des tiers du fait de défectuosité des installations de l'Équipement,
- aux dommages causés aux usagers des ouvrages, éléments d'équipements, installations et biens mobiliers du service,
- aux dommages causés par l'incendie, les vols, les bris de glace, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur,
- aux dommages causés par les matériaux, substances ou produits qu'il met en œuvre pour l'exploitation du service, ou qui constituent des déchets de cette exploitation.

Le Délégué assume dans tous les cas de figure les pertes de recettes pour la part qui le concerne.

Il lui revient de souscrire le cas échéant une garantie pour perte d'exploitation.

Le Délégué est exonéré de toute responsabilité en cas de force majeure entraînant une interruption des fournitures de gaz, d'eau, d'électricité, etc. ou en cas de fermeture totale ou partielle de l'Équipement. Il en est de même au cas où une autorité administrative imposerait la fermeture de l'Équipement.

ARTICLE 35 - OBLIGATION D'ASSURANCE

Le Délégué a, pour couvrir ses responsabilités, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- a) Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Délégué des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et des usagers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- b) Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par le Délégué. Elle a pour objet de garantir les biens délégués contre les risques relevant du Délégué.
- c) Assurance pour les risques professionnels
- d) Assurance de dommages à l'ouvrage.

Le Délégué souscrira, dans l'hypothèse de travaux, une Assurance de dommages à l'ouvrage, dans les cas et limites définis aux articles L. 242-1, L. 243-1-1 et L. 243-9 du code des assurances. Cette assurance couvre les dommages qui compromettent la

solidité de l'ouvrage construit ou qui le rendent impropre à sa destination, et qui, en principe, sont apparus après l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

Le Délégué pourra en outre souscrire des assurances complémentaires couvrant notamment :

- les dommages subis par l'ouvrage pendant l'exécution des travaux ;
- les dommages subis par les ouvrages existants qui ne relèvent pas de l'assurance de dommages à l'ouvrage définie au premier alinéa ci-avant, et qui résultent de l'exécution des travaux ;
- les dommages causés aux avoisinants du fait de l'exécution des travaux (c'est-à-dire causés aux bâtiments voisins non inclus dans le périmètre délégué).

Dans un délai de quinze jours après l'entrée en vigueur du présent contrat, le Délégué présente à la Collectivité les attestations d'assurance dont il n'était pas titulaire au moment de l'établissement de son offre et ensuite, chaque année lors de la remise du rapport annuel. Ces attestations sont annexées en **Annexe 11**.

Les attestations d'assurance liées aux opérations d'études, de travaux et à l'exploitation font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les franchises ;
- la période de validité ;
- le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

A défaut de présentation de ces attestations, le Délégué se voit appliquer une pénalité définie à l'**Article 49**.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des responsabilités assumées par le Délégué

CHAPITRE 7 - CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 36 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Le Délégué exerce son activité à ses risques et périls. Sa rémunération est assurée par

- les recettes perçues auprès des usagers du camping et des activités et animations organisées
- l'ensemble des autres produits de l'exploitation.
- la compensation pour sujétions de service public versée par la Collectivité.

Les tarifs, l'ensemble des participations diverses et recettes perçus par le Délégué au titre du présent contrat lui permettent d'assurer l'équilibre de la Délégation. Ces tarifs sont perçus à compter de la mise à disposition du camping.

ARTICLE 37 - TARIFS DES EMPLACEMENTS SIMPLES ET LOCATIFS

Le Délégué est autorisé à percevoir, auprès des usagers, les recettes issues de la grille tarifaire (**Annexe 13**). L'accès des usagers aux emplacements est soumis au règlement préalable de ces tarifs.

Pour la 1^{ère} année du contrat, les tarifs sont établis dans les conditions économiques du mois de remise des offres sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel qui est annexé au présent contrat.

Ces tarifs sont perçus T.T.C au taux en vigueur.

Le Délégué peut proposer tous les ans des évolutions de la grille tarifaire à date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat. Ces évolutions sont soumises à la validation préalable de l'Assemblée délibérante de la Collectivité. Le cas échéant, un avenant est conclu pour entériner la nouvelle grille tarifaire, qui vient en annexe au présent contrat.

ARTICLE 38 – AUTRES TARIFS

Les recettes tirées de l'exploitation des autres services et activités (locations de vélos, snack-restaurant, distributeurs automatiques, événementiel, etc.) sont considérées comme des recettes accessoires. En conséquence, les tarifs sont fixés librement par le Délégué, sous réserve du respect des orientations souhaitées pour le camping.

ARTICLE 39 - REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES

Les dispositions financières peuvent être soumises à réexamen à l'initiative du Délégué ou de la Collectivité dans les cas suivants :

- en cas de modifications substantielles relatives aux ouvrages, éléments d'équipement, installations et biens mobiliers mis à la disposition du Délégué ;
- en cas de développement de nouvelles activités ;
- en cas de changement dans la réglementation ou les normes en vigueur produisant ses effets pendant la durée du contrat et conduisant à un bouleversement de l'économie générale du contrat;
- en cas de modification du régime et des bases des impôts et taxes conduisant à une augmentation de plus de 10 % de ce poste d'un exercice à l'autre,
- en cas de projet de travaux, autres que ceux lancés par le Délégué, entraînant une fermeture de l'Équipement qui lui serait financièrement préjudiciable.

Toute révision doit être précédée de la production par le Délégué des justificatifs nécessaires.

Si dans les trois mois à compter de la date de la demande de réexamen des conditions financières présentée par l'une ou l'autre des parties, un accord n'est pas intervenu, la Collectivité, le Délégué ou les deux parties, peuvent saisir le juge administratif dans le cadre de la conciliation institutionnelle prévue à l'article L.211-4 du Code de la Justice Administrative.

ARTICLE 40 – COMPENSATIONS POUR SUJETIONS DE SERVICE PUBLIC

Compte tenu des charges importantes du service public et des investissements portés par le Délégué en début de contrat pour la mise en œuvre de son projet de développement du camping, une compensation pour sujétions de service public est versée par la Collectivité au Délégué, afin de contribuer à l'équilibre financier du contrat, dans le respect des dispositions de l'Article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Compensation est versée trimestriellement à terme échu sur présentation de l'appel de fonds du Délégué.

Sous réserve d'un maintien des règles fiscales en vigueur, le montant de la compensation pour sujétions de service public est net de toutes

ARTICLE 41 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En contrepartie de l'occupation et de la mise à disposition de l'Equipement, le Délégué s'engage à verser à la Collectivité une redevance d'occupation du domaine public composée :

- d'une part fixe dont le montant est arrêté à ...45000€ ttc
- [A compléter par le candidat] [Le montant ne peut être inférieur à 4800 ttc
- d'une part variable composée comme suit :
- % du chiffre d'affaires (hors compensations publiques)

Le versement de la redevance, dont le montant sera établi à l'arrêté annuel des comptes, est effectué au plus tard au 30/09 de l'année suivant celle de l'exercice clôturé considéré

La Collectivité émet un titre au plus tard quinze jours avant chaque échéance.

ARTICLE 42 - IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes établis par l'Etat ou les Collectivités territoriales, à l'exception des taxes foncières, sont à la charge du Délégué.

Les prix de base sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur à la date d'établissement de l'offre.

ARTICLE 43 - ASSUJETTISSEMENT DU SERVICE A LA TVA

Le Délégué est redevable de la TVA au titre de l'activité déléguée. En contrepartie, il récupère la TVA grevant les dépenses de l'activité selon les dispositions du code général des impôts.

Le délégué soumet donc à la TVA :

- les recettes perçues directement auprès des usagers ;
- les tarifs, participations, compensations ;
- les recettes tirées des activités accessoires.

En revanche, à défaut de lien direct avec le prix des opérations imposables, la compensation pour sujétion de service public visée à **l'Article 40** n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

ARTICLE 44 - RETARDS DE PAIEMENT

Toute somme non versée par la Collectivité ou le Délégué dans le délai fixé au présent article porte intérêt au taux légal majoré de deux points dès la date d'expiration de ce délai.

ARTICLE 45 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 45.1 - Objet du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution du présent contrat par le Délégué ainsi que sur la qualité de mise en œuvre du projet de développement et la qualité de l'exploitation du camping

Ce contrôle, organisé librement par la Collectivité à ses frais, comprend notamment :

- un droit d'information global sur le projet de développement du camping et sa mise en œuvre;
- un droit d'information global sur la gestion et l'exploitation du camping ;
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Délégué ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Article 45.2 - Exercice du contrôle

La Collectivité peut confier l'exécution du contrôle à ses propres agents ou à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, modifier l'organisation de ce contrôle.

Les agents désignés par la Collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle, secret industriel et commercial du Délégué). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité des travaux ou du service.

Article 45.3 - Obligations du Délégué

Le Délégué facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès au camping aux personnes mandatées par la Collectivité et aux agents de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions. En cas d'accès sécurisé à tout ou partie de l'Equipement mis en place par le Délégué (barrières d'accès, portail, verrou), le Délégué remet à la Collectivité deux exemplaires du moyen d'accès (clé / badge / etc.) ;
- fournir à la Collectivité le rapport annuel d'activités et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'usagers ou de tiers ;
- justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité.

Le Délégué s'engage à répondre par écrit aux questions de la Collectivité et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas quinze jours francs à compter de la date de réception de la demande.

En cas d'entrave par le Délégué à l'exercice du contrôle, notamment en cas de refus de communiquer les pièces prévues au contrat ou de délais de réponse manifestement excessifs, la Collectivité peut appliquer une pénalité au Délégué conformément à **l'Article 49**.

ARTICLE 46 - COMMISSION DE SUIVI

Une « Commission de suivi » débat de toutes les questions concernant le camping et étudie toute amélioration de son fonctionnement dans un souci de concertation et d'adaptation constante du service aux attentes du public. Elle dispose notamment d'un pouvoir consultatif sur :

- La mise en œuvre du projet de développement,
- L'organisation générale du service,
- La bonne exécution du contrat,
- La grille tarifaire,
- Les activités développées et à développer,
- L'entretien et la maintenance des installations,
- Le renouvellement des installations et des matériels.

Cette commission est composée comme suit :

- le Maire ou son représentant,
- des élus,
- des agents de la Collectivité,
- a minima un représentant du Délégué,
- toute personne qualifiée, désignée par la Collectivité.

Le Délégué a obligation d'assister, ou de se faire représenter, aux réunions de cette commission.

Le Maire, ou son représentant, assure la présidence de cette commission. Il est ainsi chargé de l'envoi des convocations, de la rédaction des comptes-rendus, de l'exécution des décisions prises, etc.

Le Président de la commission est habilité à faire connaître au Délégué la politique que la Collectivité entend conduire. Le Délégué est tenu de se conformer aux indications qui lui sont ainsi données dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent contrat. Cette commission se réunit au moins deux fois par an.

Au préalable d'une de ces réunions de suivi et au-moins une fois par an, la Collectivité, accompagnée d'un représentant du Délégué, procède à une visite de l'Équipement. Cette visite porte sur l'état des ouvrages, éléments d'équipement, autres installations et biens mobiliers.

ARTICLE 47 - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Le Délégué remet à la Collectivité avant le 1^{er} juin de chaque année, un rapport portant sur l'exercice précédent, conformément à l'Article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'Article L3131-5 du Code de la Commande Publique.

La Collectivité a le droit de vérifier les informations contenues dans ce rapport dont le défaut de production dans les délais est sanctionné conformément à **l'Article 49.**

Ce rapport est structuré en 4 parties détaillées ci-après.

Article 47.1 - Informations relatives à la fréquentation de l'Équipement et aux activités mises en place

Le Délégué fournit à la Collectivité **au minimum** les informations suivantes :

- fréquentations des emplacements, des hébergements et des activités et animations proposées;
- bilan des ventes de snacking ;
- bilan des emplacements ;

- dates de fermetures et justifications de ces fermetures ;
- plaintes des usagers et indication des mesures prises pour y remédier ;
- bilan des principaux incidents ;
- bilan des actions de communication.

Article 47.2 – Informations relatives au personnel

Le Délégué indique le nombre, la fonction, le temps de travail en équivalant temps plein, la masse salariale nette et chargée (globale) de ses employés intervenant sur le site.

Le Délégué informe également la Collectivité :

- des accidents de travail survenus au cours de la période,
- des observations formulées par l'inspection du travail pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, éléments d'équipements et autres installations constituant le service délégué.

Article 47.3 - Informations relatives aux biens du service

Le Délégué indique au minimum les informations suivantes :

- l'inventaire des biens et installations mis à jour ;
- la liste valorisée des acquisitions effectuées ;
- un tableau d'amortissement commenté présentant la nature des biens de la Délégation (biens propres, de reprise ou biens de retour), leur état et la nature des réparations effectuées, leur valeur d'origine, leur valeur nette comptable, la date de leur entrée et, le cas échéant, le motif de leur sortie et le prix de cession ;
- la synthèse des rapports de contrôle effectués sur les éléments d'équipements et installations ;
- la liste valorisée des éléments d'équipements et installations effectivement renouvelés ;

Article 47.4 - Informations financières

Le Délégué produit au minimum les informations suivantes :

- les comptes certifiés du Délégué ;
- le compte d'exploitation de l'exercice écoulé détaillé par services et prestations. A ce titre, le cas échéant, le Délégué indique les postes faisant l'objet d'une répartition. Il joint également un commentaire concernant l'évolution des principaux postes de charges et l'évolution des recettes (les données chiffrées des deux exercices antérieurs sont également portées au tableau) ;
- un commentaire sur l'évolution des principaux postes de dépenses et de recettes par rapport à l'année précédente ;
- la liste valorisée des équipements renouvelés et la valeur du compte de renouvellement ;
- la grille tarifaire de l'exercice écoulé et de l'ensemble des exercices depuis l'entrée en vigueur du contrat ;
- la liste des contrats de prestations prévues à **l'Article 29** présentant l'objet du contrat, ses principales caractéristiques, le nom du prestataire, la durée du contrat, le montant du contrat ;
- l'état des investissements réalisés par le Délégué.

CHAPITRE 9 - GARANTIES, SANCTIONS, CONTENTIEUX

ARTICLE 48 - GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, le Délégué fournit à la Collectivité une garantie à première demande qui est annexée au présent contrat (**Annexe 14**).

Le montant de la garantie s'élève à € [A compléter par le candidat] [Le montant ne peut être inférieur à 2500 € HT]

La Collectivité peut faire appel à cette garantie pour obtenir :

- Le paiement des pénalités dues par le Délégué en cas de non versement dans les conditions prévues par **l'Article 49** ;
- Les dépenses engagées par la Collectivité si, à la fin du contrat, le Délégué n'a pas remis les matériels et installations en état normal d'entretien.

La garantie à première demande prend fin six mois après le terme du présent contrat. Elle peut être remplacée au gré du titulaire par une caution personnelle et solidaire avec le même montant garanti.

ARTICLE 49 - PENALITES

La Collectivité peut appliquer des pénalités au Délégué, après mise en demeure restée infructueuse sous 48 heures, dans les cas suivants :

Type de manquement	Montant de la pénalité
Fermeture totale du camping supérieure à 24 heures dans le cadre des périodes d'ouverture hors cas exonérant le Délégué de sa responsabilité	150 € par jour d'interruption au-delà de 24 heures
Non-respect du délai de 7 jours suivant le défaut ou le dysfonctionnement constaté par le Délégué ou la Collectivité pour engager la remise en état du matériel et des équipements	250 € par jour de retard et par manquement constaté
Refus avéré de répondre aux demandes de la Collectivité (et notamment du responsable travaux) dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle / suivi	150 € par manquement
Perte d'une étoile incombant au Délégué	1500 € par an jusqu'à la récupération de l'étoile ou du label
Non-respect des prescriptions d'entretien et de maintenance et de sécurité à la charge du Délégué	250 € par manquement constaté
Non-respect des caractéristiques techniques et architecturales du	250 € par manquement

projet de développement de l'Équipement	constaté
Retard dans les délais de mise en œuvre du projet de projet de développement du camping	150 € par semaine calendai de retard
En cas de non communication et d'absence d'accord exprès de la Collectivité sur la conclusion des contrats de sous-traitance et de subdélégation en cours d'exécution	1 000 € par contrat
En cas de démolition, transformation, ajouts du camping sans l'accord préalable de la Collectivité	10 000 € par dém transformation, ajouts
En cas d'absence d'information de la Collectivité du résultat et/ou des comptes-rendus de chaque visite de la Commission de sécurité et d'accessibilité	500 € par at d'information
En cas de modification des périodes d'ouverture sans avoir sollicité l'accord de la Collectivité	500 € par manqu constaté
En cas de mise en place de nouvelles activités / service sans avoir sollicité l'accord de la Collectivité	500 € par manqu constaté
En cas de non-respect des délais d'information de la Collectivité des obligations relatives au Règlement intérieur	500 € par défaut d'informati
En cas de modification tarifaire en l'absence d'accord exprès et préalable de la Collectivité	10 000 € par manqu constaté
En cas d'absence ou de retard manifeste à une Commission de Suivi	500 € par manqu constaté
En cas de non production : -de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire - des attestations d'assurance; -du rapport annuel (y compris en cas de remise manifestement et substantiellement incomplète ou non conforme des documents et rapports annuels).	200 € par document et par j de retard. Au-delà de 15 jours pénalité est portée à 500 € jour de retard

Le Déléataire s'acquitte du paiement des pénalités mises à sa charge par la Collectivité dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de leur notification. A défaut, ces pénalités seront prélevées sur le montant de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire.

Ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Déléataire peut être amené à verser à des utilisateurs ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

ARTICLE 50 - MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Déléгатaire, notamment si le service n'est exécuté que partiellement ou si la sécurité des utilisateurs et le respect des règles d'hygiène viennent à être compromis, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Déléгатaire. Dans les deux cas,

cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse dans un délai de 15 jours.

Toutes les mesures nécessaires pour faire fonctionner le service durant la mise en régie sont prises par la Collectivité aux risques et aux frais du Déléгатaire.

Pendant toute la durée de la mise en régie provisoire, le Déléгатaire n'a plus de droit à aucune rémunération. La mise en régie provisoire cesse dès que le Déléгатaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf prononcé de la déchéance (**Article 51**) Le Déléгатaire s'engage à régler sans délai les dommages et intérêts à la Collectivité en réparation des préjudices subis par cette-dernière et selon un état exécutoire, dûment justifié, établi par la Collectivité.

ARTICLE 51 - DECHEANCE

En cas de faute du Déléгатaire d'une particulière gravité, notamment en cas de mise en danger de la vie d'autrui, de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité ou d'interruption totale prolongée du service du fait du Déléгатaire, de cession du contrat sans l'accord de la Collectivité ou si le Déléгатaire ne prend pas en charge les installations du service à la date d'effet fixée à **l'Article 5** du présent contrat, la Collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la déchéance du Déléгатaire.

Cette mesure est précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier recommandé sauf si cette décision intervient après mise en œuvre des mesures prévues à **l'Article 50** ci-avant.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Déléгатaire.

La Collectivité verse au Déléгатaire une indemnité correspondant à la part non amortie des investissements réalisés par ce dernier.

ARTICLE 52 - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

Cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Déléгатaire, la Collectivité met en demeure l'administrateur ou le liquidateur de se prononcer sur la continuité d'exécution de la Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans le mois suivant le prononcé du jugement. En cas de mise en demeure restée sans réponse plus de 30 jours à compter de sa réception, l'administrateur ou le liquidateur sera réputé renoncer à la continuation de l'exécution de la convention et dans ce cas, elle sera résiliée de plein droit sans que le Déléгатaire puisse alors prétendre à une quelconque indemnité, hors prise en charge de la part non amortie des investissements réalisés par ce-dernier.

ARTICLE 53 - MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS

Préalablement au recours aux sanctions visées au présent chapitre et sauf urgence, la Collectivité informe le Délégataire par courrier avec accusé de réception de son intention. Ce courrier précise les motifs de la sanction et fixe un délai au Délégataire pour qu'il fasse part de ses observations. Au terme de ce délai, la Collectivité apprécie la pertinence des arguments présentés par le Délégataire et

décide de l'application des sanctions. Par ailleurs, toute somme due par le Délégataire au titre des sanctions et non versée à la date prévue, porte intérêt au taux légal en vigueur majoré de trois points.

ARTICLE 54 - DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est régi par le droit français.

Les litiges qui viendraient à naître entre les parties, et qui n'auraient pas pu être résolus par arbitrage d'un tiers désigné d'un commun accord par les deux parties, à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution du présent contrat, seront portées devant le Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve situé la Collectivité.

En aucun cas, l'existence des contestations précitées ne saurait justifier un arrêt des prestations, même momentanément, par l'un ou l'autre des parties au contrat.

CHAPITRE 10 - FIN DU CONTRAT

ARTICLE 55 ANNULATION, RESOLUTION OU RESILIATION DU CONTRAT

Article 55.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut mettre fin au contrat avant le terme prévu pour un motif d'intérêt général. Elle notifie sa décision au Délégataire par courrier recommandé avec accusé de réception ou par huissier avec un préavis minimal de six (6) mois. Les indemnités sont calculées en tenant compte des éléments suivants :

- les bénéfices que le Délégataire était raisonnablement en droit d'attendre calculés sur la base du compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat qui présente les bénéfices escomptés du Délégataire;
- les autres frais et charges engagés par le Délégataire pour assurer l'exécution du présent contrat, pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- les amortissements relatifs aux travaux et à l'acquisition du matériel mis en œuvre par le Délégataire et restant à la charge du Délégataire à la date de la résiliation ;
- le prix des stocks que la Collectivité souhaite reprendre ;
- les frais liés à la rupture des contrats de travail, ainsi que tous les contrats conclus par le Délégataire, et qui seraient rompus à la suite de la résiliation anticipée dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouvel exploitant (Collectivité, nouveau Délégataire ou prestataire).

Ces indemnités sont déterminées à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert. Ce dernier est désigné à l'amiable par les parties. A défaut d'accord, il est désigné par le Président du Tribunal Administratif géographiquement compétent. Les indemnités sont réglées au Délégataire dans un délai de six mois à compter de leur fixation amiable ou par expert.

Article 55.2 Annulation, résolution ou résiliation par le juge, faisant suite au recours d'un tiers

Dans le respect des dispositions de l'article 56 de l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du contrat par le juge, faisant suite au recours d'un tiers, le Délégué peut prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles à la Collectivité, parmi lesquelles figurent, s'il y a lieu, les frais liés au financement mis en place dans le cadre de l'exécution du contrat y compris, le cas échéant, les coûts pour le Délégué afférents aux instruments de financement et résultant de la fin anticipée du contrat.

Article 55.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement du Délégué à l'une ou plusieurs de ses obligations résultant du présent contrat, ne justifiant toutefois pas sa déchéance en application de **l'Article 51**, la Collectivité peut décider de résilier le contrat pour faute.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée par la Collectivité au Délégué par lettre recommandée avec avis de réception et précisant le délai, qui ne saurait être inférieur à 15 jours, à l'expiration duquel, faute pour le Délégué d'avoir remédié dans ce délai à ses insuffisances ou carences, la résiliation pour faute sera prononcée.

En cas de résiliation pour faute, la Collectivité demeure redevable des indemnités prévues à **l'Article 55.1** à l'exception de celles relatives aux bénéfices que le Délégué était raisonnablement en droit d'attendre sur la durée résiduelle du contrat et aux éventuels frais liés à la rupture des contrats conclus par le Délégué en l'absence de reprise de ces contrats par le nouveau gestionnaire.

ARTICLE 56 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

À la fin du contrat, la Collectivité, ou le nouvel exploitant, est subrogé(e) dans les droits et obligations du Délégué. La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégué, de prendre pendant les six derniers mois de la concession toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Délégué. La Collectivité réunit les représentants du Délégué ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et notamment pour permettre au Délégué d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service.

Au plus tard six (6) mois avant la fin du contrat, le Délégué remet à la Collectivité une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre à la Collectivité de préparer la transition entre le contrat actuel et le nouveau contrat ou éventuellement le retour en régie de l'équipement.

ARTICLE 57 - REMISE DES INSTALLATIONS ET DU MOBILIER EN FIN DE CONTRAT

Article 57.1 Biens de retour

A la date d'expiration du présent contrat, les ouvrages et équipements du service concédé, objets mobiliers identifiés dans l'inventaire visé à **l'Article 20** sont remis gratuitement à la Collectivité au titre de biens de retour.

Par exception à ce qui précède, lorsque le Délégué réalise, à la demande de la Collectivité ou avec son agrément, des investissements non prévus initialement au contrat et strictement nécessaires à la bonne exécution du service public, la Collectivité procède au rachat de ces équipements à leur valeur comptable non amortie.

Les biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Collectivité et le Délégué établissent, un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement que le Délégué doit avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. A défaut, la Collectivité peut exécuter aux frais du Délégué les opérations de maintenance nécessaires sans préjudice de l'application d'une pénalité prévue à **l'Article 49**.

A la date de son départ, le Délégué assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service ainsi que l'évacuation de tous objets inutilisables. A défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Délégué sans préjudice de la pénalité prévue à **l'Article 49** du présent contrat.

Article 57.2 Biens de reprise/valeur du chiffre à la vente

À l'expiration du présent contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant, ont la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés pour la gestion du service concédé et appartenant au Délégué (biens de reprise).

La valeur de rachat est fixée à l'amiable (en fonction de la valeur nette comptable des biens en question) ou à dire d'expert et est payée dans les trois mois de la cession.

ARTICLE 58 - REMISE DES PLANS DES OUVRAGES

Un mois au moins avant la date d'expiration du présent contrat, tous les plans des ouvrages et installations du service détenus par le Délégué doivent être remis à la Collectivité. Le Délégué en conserve une copie à ses frais s'il le souhaite.

A l'expiration du présent contrat, le Délégué remet gratuitement à la Collectivité l'ensemble des documents, fichiers et données informatiques relatifs à l'exploitation du service.

En cas de défaut de remise des plans, ou de remise de documents périmés ou inutilisables, les dépenses nécessaires pour la création de nouveaux documents ou pour leur mise à jour sont mises à la charge du Délégué et prélevées, le cas échéant, sur le montant de la garantie bancaire prévue à **l'Article 48**.

ARTICLE 59 PERSONNEL DU DELEGATAIRE

Un an, puis actualisé six mois avant la date d'expiration du présent contrat, le Délégué communique à la Collectivité les renseignements non nominatifs suivants concernant le personnel affecté au service concédé :

- poste/emploi ;
- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;
- temps d'affectation sur le service ;
- convention collective et statut applicables ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises), y compris, le cas échéant, les compléments de rémunération attribués au cours des trois dernières années : prime de productivité, participation, intéressement, ainsi que les éventuels avantages sociaux.

Cette liste, rendue anonyme, peut être communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la concession de service public, conformément aux obligations d'information en vigueur. La Collectivité n'est pas partie prenante des éventuels litiges pouvant survenir entre le Délégué et l'exploitant suivant.

La Collectivité n'est tenue de verser au Délégué aucune indemnité lorsque le Délégué est tenu d'appliquer des dispositions législatives ou réglementaires ayant pour effet le transfert total ou partiel de son personnel au nouvel exploitant.

ARTICLE 60 - INFORMATION DES CANDIDATS A L'EXPLOITATION DU CAMPING

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du camping, la Collectivité peut organiser une ou plusieurs visites du camping afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Délégué est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé. La Collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Délégué

CHAPITRE 11 – DOCUMENTS ANNEXES

Seront annexées au contrat les pièces suivantes :

Annexe 1 – Pouvoir du signataire représentant de la société candidate

Annexe 2 – Périmètre de la délégation

Annexe 3 – Procès-verbal de mise à disposition

Annexe 4 – Descriptif du projet de développement de l'Équipement délégué

- o Plans
- o Caractéristiques techniques
- o Calendrier de mise en œuvre (études et travaux)
- o Coût en investissement
- o Modalités de financement et d'amortissement

Annexe 5 – Inventaire des biens du délégué

Annexe 6 – Liste des activités et animations que le Délégué souhaite développer au sein de l'équipement

Annexe 7 – Modèles de convention d'occupation –contrat loisir et contrat

tourisme Annexe 8 – Planning d'ouverture

Annexe 9 – Arrêté d'ouverture du camping

Annexe 10 – Règlement intérieur du camping

Annexe 11 – Attestation d'assurance

Annexe 12 – Compte d'exploitation prévisionnel (CEP)

Annexe 13 – Grille tarifaire

Annexe 14 – Garantie à première demande ou caution personnelle et solidaire

Annexe 15

– Règlement du PPRI

Fait à,

Le 2021, en exemplaires.

Pour la Collectivité,

Le Maire,

Pour le Délégué,

Le